# LES CENSEURS ROYAUX

ET

# L'APPROBATION DES LIVRES

(1623-1791)

PAR

#### Stanislas REIZLER

#### AVERTISSEMENT

Objet précis de cette étude : il n'y est question : 1° que de l'examen ou approbation des livres avant leur impression ; 2° que de l'approbation des livres proprement dits, les pièces de théâtre, les feuilles volantes et brochures de quelques pages, étant soumises à d'autres censeurs.

Absence de travaux antérieurs. Justification du plan.

### SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

# INTRODUCTION

LA CENSURE DES LIVRES AVANT LA CRÉATION DES CENSEURS
ROYAUX

En 1515, le concile de Latran pose le principe, pour la catholicité, de l'approbation des livres.

Sous François I<sup>or</sup>, les livres de religion doivent être approuvés par les docteurs de la Faculté de théologie (1520); même obligation pour les livres de médecine

(1535), puis pour tous les livres (1542), que doivent examiner les docteurs des diverses Facultés, selon la matière.

Henri II organise et perfectionne la censure (1551). Sous Charles IX, la censure des livres était entre les mains des docteurs de l'Université. Mais la royauté commence à leur disputer ce monopole. L'édit de 1563 est un premier pas fait dans cette voie.

On s'achemine, à travers tout le xvi<sup>e</sup> siècle, vers le système de la censure royale, qui date de 1624.

# PREMIÈRE PARTIE

LES CENSEURS ROYAUX
DE 1623 AUX DERNIÈRES ANNÉES DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

#### CHAPITRE PREMIER

LES QUATRE PREMIERS CENSEURS ROYAUX (1623-1626)

- 1. Création des censeurs royaux. Le motif : difficultés qu'éprouvent les docteurs divisés en gallicans et ultramontains, en Duvalistes et Richéristes, à se mettre d'accord pour approuver les livres présentés à leur censure; projet de Filsac. Duval obtient pour lui et trois confrères un brevet de censeur : brevet du 22 mars 1623, lettres patentes d'août 1624. Les effets : les examinateurs des livres deviennent des fonctionnaires royaux; le Roi devient maître de la doctrine en son royaume.
- 2. Opposition des docteurs et disparition des premiers censeurs. Le syndic Besse défend les droits des docteurs avec énergie. La Faculté de théologie fait des remontrances au chancelier, et présente un projet de réorganisation de la censure. Les quatre censeurs, fatigués de lut-

ter, démissionnent le 1<sup>er</sup> décembre 1626, sans que la Faculté ait le droit de croire à une victoire complète, puisque le Roi, en 1627, proclame plus fort que jamais son droit d'examiner tous les manuscrits destinés à l'impression. Il est erroné d'attribuer aux maîtres des Requêtes un rôle officiel dans l'approbation des livres de droit et d'histoire; s'ils approuvèrent quelquefois, ce ne fut qu'à titre privé et comme jouissant de la confiance personnelle du chancelier.

#### CHAPITRE II

LES SECONDS CENSEURS ROYAUX (1629-1648)

L'ordonnance de 1629 établit de nouveaux censeurs pour les livres de doctrine. Ils n'ont plus de charge permanente, mais sont nommés par le chancelier pour chaque manuscrit. Une guerre sourde, mais sans trêve, est conduite contre les censeurs royaux par la Faculté de théologie, qui continue d'approuver et de légiférer, et par les évêques, qui approuvent certains manuscrits dans leurs assemblées générales. L'autorité royale protège ses fonctionnaires.

L'approbation des autres livres se confond toujours avec le privilège, dans lequel elle est implicitement contenue.

#### CHAPITRE III

les censeurs royaux de 1648 aux dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle

1. Création de quatre lecteurs ou censeurs par Séguier. — Entre toutes les dates données, celle de 1648 est à retenir. Séguier veut imposer des censeurs en titre permanent, comme en 1624. Il saisit le prétexte, assez fondé d'ailleurs, que les divisions des docteurs,

Jansénistes et Molinistes, sont une entrave au bon fonctionnement de la censure, les docteurs ne parvenant point à se mettre d'accord sur les livres à approuver ou à rejeter.

2. Opposition de la Faculté. — Bien qu'énergique, elle n'est plus capable d'intimider le chancelier comme en 1624-1626, pas plus que les plaintes réitérées des évêques. L'autorité laïque a définitivement établi son pouvoir sur la censure des livres.

En même temps qu'il attire à soi de plus en plus la censure des livres, le chancelier contraint les évêques eux-mêmes à obtenir le privilège pour leurs ouvrages; il rappelle, par des lettres envoyées dans toute la France, que tout livre doit être approuvé par ses censeurs.

L'activité de ceux-ci grandit, tandis que diminue l'activité de la Faculté de théologie.

3. La situation des censeurs royaux à la sin du XVIIe siècle. — Ils sont devenus peu à peu plus nombreux, insensiblement, selon les exigences de la librairie, déjà divisés en classes distinctes, selon la matière, peutêtre sept ou huit pour la seule théologie. Leur approbation est imprimée et signée sur les livres de théologie, et elle commence à figurer aussi sur les livres d'autre nature. Si les auteurs réclament quelquesois encore des approbations aux docteurs de la Faculté, c'est par un reste d'habitude, par mesure de condescendance, et comme en guise de présace élogicuse, l'approbation des censeurs royaux étant la seule qui compte aux yeux de l'administration.

#### DEUXIÈME PARTIE

# LES CENSEURS ROYAUX AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'A LEUR SUPPRESSION

#### CHAPITRE PREMIER

L'HISTORIQUE DE LA CENSURE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Plus de changement radical dans l'organisation de la censure, mais des progrès et des complications dans son fonctionnement.

Une grande lutte s'engage entre le chancelier et les évêques qui ne veulent pas être soumis à la censure : Bossuet (1701-1702), de Caylus (1729).

La date de 1741, malgré l'opinion courante, ne marque, dans l'histoire des censeurs, aucun progrès notable. Une liste de censeurs pour 1727-1734, trouvée à la Bibliothèque Mazarine, prouve surabondamment que, longtemps avant 1741, les censeurs royaux sont nombreux et bien divisés en classes distinctes.

La Faculté de théologie n'approuve plus, mais elle saisit avec empressement les occasions de condamner les livres approuvés par les censeurs.

#### CHAPITRE II

#### FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA CENSURE

1. Recrutement des censeurs. — Le chancelier choisit qui il lui plaît. Les candidats affluent. Recommandations, honorabilité, compétence, connaissances littéraires, renonciation à tout traitement, tels sont les titres qu'ils mettent en avant.

Nombre toujours croissant : 178 en 1789, malgré les nombreuses demandes qui furent rejetées. Protestations contre ce nombre.

2. La rétribution des censeurs. — Pension ordinaire de 400 livres; mais peu de censeurs en bénéficient, et on n'y arrive que par la faveur. Les pensions vont où le chancelier le juge bon. Des gratifications s'y ajoutent.

Un exemplaire du manuscrit approuvé est dû au censeur (1704). C'est une mesure de police. Le censeur y voit un bénéfice, mais la loi, surtout en province, est

peu respectée, malgré les plaintes des censeurs.

3. Désignation des censeurs pour chaque manuscrit.

— Elle doit être faite par le chancelier, mais les auteurs ne se privent pas de réclamer tel ou tel censeur, que l'administration accorde le plus souvent, si même elle ne va pas jusqu'à demander à l'auteur de lui désigner le censeur qu'il désire. Nécessité absolue d'un censeur.

4. Les censeurs pour la province. — La règle est que les censeurs résident tous à Paris, à portée de la main et des conseils du chancelier. Exceptions de plus en plus

nombreuses à cette règle.

5. Rapports des censeurs avec les auteurs. — Cause de nombreux abus; plaintes des censeurs qui voudraient être ignorés; efforts de l'administration en ce sens.

- 6. Le travail du censeur sur le manuscrit. Il le lit, le paraphe page par page, sans oublier les renvois et les notes; il corrige, retranche, ajoute, change. Il appose la formule d'approbation, s'il y a lieu, rédige son rapport, spécifie le genre de permission à accorder : privilège, permission tacite ou simple tolérance. Il envoie ou porte le tout au bureau de la Librairie.
- 7. Objet de la censure. 1° Protection de la religion : les censeurs protègent la doctrine, le culte, les personnes ecclésiastiques, l'Église gallicane. Les censeurs qui ne sont point de la classe des théologiens jugent les écrits à tendances « philosophiques » sans passion, ni fanatisme, avec objectivité et indulgence; 2° Protection de la morale : censeurs très sévères contre les théoriciens

de morales naturelles et contre les romanciers; 3° Protection de l'État : principe de la monarchie absolue, la personne des rois est intangible; liberté plus grande pour traiter des matières d'administration. Les censeurs protègent le Parlement; leur prudence et leur timidité envers les livres sur la politique extérieure.

- 8. Les censeurs et la critique littéraire. Les censeurs sortant de leurs attributions interdisent toute personnalité contre les particuliers, et à cette occasion défendent souvent les philosophes; difficultés de la critique littéraire. Les censeurs juges de la langue et du style, soucieux du renom littéraire et scientifique de la France. Les censeurs et la médecine; l'histoire; le manuscrit des Grands jours d'Auvergne et la censure.
- 9. Les censeurs pris en défaut. Le chancelier veut seul être juge de son censeur, qu'il couvre quand des tiers l'attaquent. Affaires des censeurs Tercier, Lebas, Missa, Raulin, Louvel, Béranger.

La mentalité des censeurs à la fin de l'Ancien Régime.

#### CHAPITRE III

LA SUPPRESSION DE LA CENSURE ET DES CENSEURS ROYAUX

- 1. Difficultés inhérentes à la censure. Les attaques. Les censeurs, manquant de principes fixes, sont livrés à eux-mêmes. Ceux qui attaquent les censeurs : Bayle, Buffon, Diderot, Condorcet, Mercier, Brissot, A. Chénier.
- 2. L'opinion publique. L'opinion publique, révélée par les Cahiers, condamne la censure.
- 3. Décadence de la censure. Impuissance des censeurs.

   Censeurs spéciaux pour les brochures relatives aux États-Généraux.
  - 4. Étapes successives vers la suppression de la cen-

sure. — Arrêt du Parlement, du 5 décembre 1788. Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788. L'administration ne veut plus nommer de censeurs.

5. La suppression. — L'art. VIII de la Déclaration des droits de l'homme. L'art. XI de la Constitution du 14 sep-

tembre 1791.

# CONCLUSION PIÈCES JUSTIFICATIVES LISTE DES CENSEURS ROYAUX